Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone SCP 327.03

Convention Collective de Travail du 29 mars 2010 relative à la fixation des catégories salariales minimales pour le personnel de production dans les ETA wallonnes à l'exclusion des ETA situées en Communauté Germanophone.

## Chapitre I - Champs d'application

#### Art 1er

La présente CCT s'applique exclusivement aux employeurs des ETA wallonnes ressortissant à la SCP 327.03 et aux travailleurs qu'ils occupent à la production, à l'exclusion des ETA situées en Communauté germanophone.

Par personnel de production, il faut entendre les travailleurs visés par les dispositions de la CCT du 17 janvier 1997, prorogées par les dispositions de la CCT du 10.09.2001 ? (AR 29.02.04-MB 13.05.04) relative au rétablissement de la tension salariale du personnel de production dans les entreprises de travail adapté, et non ceux visés par les CCT du 21.11.1997 (AR 10.11.04-MB 21.12.04) et du 12 juin 2001 relative à la classification des fonctions pour certains membres du personnel dans les Entreprises de travail adapté.

## CHAPITRE II - Dispositions générales

## Article 2.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales applicables à tous les travailleurs repris à l'article 1<sup>er</sup>. Elle n'envisage de fixer que les salaires minima. Toute latitude est laissée aux parties pour convenir de conditions plus favorables. L'application de cette CCT ne peut cependant être préjudiciable aux travailleurs bénéficiant actuellement d'une situation plus avantageuse.

# Chapitre III - Procédure d'application

#### **Article 3**

Une nouvelle classification salariale est établie au sein des ETA wallonnes à partir du 1er janvier 2010.

La nouvelle classification salariale comprend 7 catégories fixant chacune un salaire horaire minima. La catégorie 1 étant définie comme la moins élevée et la catégorie 7 comme la plus élevée.

L'application est prévue en 3 phases au total étalée sur 2 ans :

	1er janvier 2010	1er janvier 2011	1er juillet 2011
	Minima horaire	Minima horaire	Minima horaire
Catégorie 1	8,7491	8,7491	8,7491
Catégorie 2	8,8056	8,8339	8,8622
Catégorie 3	8,8622	8,9445	9,0268
Catégorie 4	9,1914	9,1914	9,1914
Catégorie 5	9,4523	9,4523	9,4523
Catégorie 6	9,7815	9,7815	9,7815
Catégorie 7	10,6669	10,6669	10,6669

## Art 4

Cette CCT remplace les 5 catégories salariales en vigueur jusqu'au 31/12/2009 et les 5 définitions de fonctions se rapportant à ces catégories telles que définies par l'AWIPH et subventionnées par celle-ci ; Tenant compte du taux de subventionnement en vigueur au moment de l'entrée en application de cette CCT.

## Art 5

Tous les salaires et traitements prévus dans la présente convention collective de travail ainsi que les salaires et traitements effectivement payés, sont liés à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément à l'application de la CCT sectorielle du 30 mai 2002.

## Art 6

La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant le dépôt d'un préavis de 6 mois à signifier par lettre recommandée au Président de la SCP 327.03.

# SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE S.C.P. 327.03

Convention Collective de Travail du 29 mars 2010 relative à la fixation des catégories salariales minimales pour le personnel de production dans les ETA wallonnes à l'exclusion des ETA situées en Communauté Germanophone.

Entente wallonne des entreprises de travail adapté

ISSUDDONA. 2

Fédération Générale du Travail de Belgique

Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique

2010.32703.539